

Organiser et mener la grève et la mobilisation du 23 janvier 2023

Foire aux questions - FAQ

Contacts du syndicat

Pour l'enseignement : info@svms.ch et 021 616 19 93

Pour les autres secteurs : info@sud-vd.ch et 021 351 22 50

Date

Lundi 23 janvier 2023.

Décider la grève et des autres mesures de lutte sur le lieu de travail

Le plus tôt possible avant le 23 janvier, organiser une assemblée du personnel sur le lieu de travail, discuter et voter la résolution unitaire proposée par les syndicats (amendée au besoin). La résolution prévoit la reconduction de la grève (voir sous reconductible). Dans les lieux soumis au service minimum (voir sous service minimum), dénombrer et annoncer le nombre de grévistes prévisible (uniquement le nombre, pas les identités !), pour pousser à la fermeture du lieu de travail là où c'est possible (écoles secondaires et post-obligatoires en particulier).

Débrayage, grève, etc.

Il s'agit autant que possible d'arrêter le travail. Grève, débrayage, etc., couvre la même action, à savoir arrêter le travail. Là, où c'est possible pousser à la fermeture du lieu (notamment dans les écoles). Ailleurs, conduire des arrêts de travail aussi long et perturbants possibles pour la marche des services. Là où ce n'est pas possible, afficher sa solidarité avec le mouvement avec des signes visibles (autocollants, affichettes, etc.). Veiller à commander le matériel le plus tôt possible au syndicat.

Extension de la grève

Aussitôt la grève établie sur un lieu de travail, prendre contact avec les collègues d'autres lieux de travail connus et/ou proches et les aider à décider d'arrêter le travail.

Indemnisation

Les demandes d'indemnisation sont à adresser à l'organisation dont on est membre (organisation fédérée à SUD (ex. AVMG, SGFP, SVMPE, SVMS, etc.) ou à la Fédération SUD si on est membre individuel·le), en joignant le bulletin de salaire mentionnant la retenue salariale pour fait de grève. Les conditions d'indemnisation (partielle ou totale) sont décidées par les organisations en fonction des ressources disponibles.

Interdiction de grève : les seuls secteurs où la grève est interdite sont la police et le service pénitentiaire. Partout ailleurs, la grève est légale et licite (voir sous légalité et licéité), avec les réserves dues au service minimum (voir sous service minimum).

Jour « J »

1. Partout où c'est possible, rendre la grève visible de l'extérieur. Poser affiches et banderoles sur la rue. Prendre des photos et adressez-les au syndicat.
2. Tenir une assemblée, dénombrez les grévistes et annoncez le nombre au syndicat. Il est important de se compter. Préciser si le lieu de travail a dû fermer.
3. Rejoindre le rassemblée à 17h30 à St-François à Lausanne.

Légalité et licéité de la grève (secteur public) : la grève est légale et licite. L'Organe de conciliation et d'arbitrage a délivré un acte de non-conciliation en date du 30 novembre 2022. Aucune véritable négociation n'ayant eu lieu depuis, cet acte couvre le mouvement ayant débuté en décembre et se poursuivant le 23 janvier.

Légalité et licéité de la grève (secteur parapublic) : pour l'heure, la grève n'est pas encore licite dans le secteur parapublic. Il faut donc choisir d'autres formes de mobilisation (affichage de signes de solidarité, assemblée, participation à la manifestation).

Nombre de grévistes

Veillez à annoncer le nombre de grévistes au syndicat le plus rapidement possible, il est important de se compter le jour même (voir sous jour « J »).

Obligation d'annonce

Chaque gréviste doit s'annoncer dans les 48 heures suivant la grève, soit jusqu'au mercredi 25 janvier au soir. Cette obligation est également valable dans les lieux où un nombre de grévistes a été annoncé avant le 23 janvier pour l'organisation du service minimum (voir sous service minimum). Quant au nombre d'heures, il faut veiller à annoncer la durée en heures (pour éviter le voir le salaire ponctionné pour la journée si on n'a fait la grève que l'après-midi). Dans les écoles, voir le cas particulier de la péréquation (voir sous péréquation).

Péréquation

Dans les écoles, veillez à effectuer une péréquation en répartissant les périodes de grève entre les grévistes. Le syndicat tient à disposition des feuilles de calcul pour faire l'exercice. Il s'agit alors de remettre une liste des grévistes à la direction sans passer par l'annonce individuelle.

Pressions, contraintes ou mesures de rétorsion

Avertir le syndicat immédiatement de toute tentative en ce sens. Tenter d'en obtenir une trace écrite pour les éventuelles démarches juridiques.

Reconductible

Si le Conseil d'Etat n'ouvre pas de négociations avec un réel engagement avec une amélioration par rapport à la situation actuelle, la résolution unitaire (voir sous décider la grève) est reconduite pour le mardi 31 janvier 2023. L'annonce de l'éventuelle reconduction sera faite à la fin de la manifestation du 23 janvier en l'absence de réponse du Conseil d'Etat à l'ultimatum qui lui ont adressé les syndicats.

Service minimum

Le service minimum doit respecter le principe de proportionnalité et le droit effectif de faire grève. Veillez à avertir le syndicat de toute tentative de la hiérarchie de limiter le droit de grève. Il n'appartient pas aux grévistes d'organiser le service minimum. C'est le travail de la hiérarchie.

Dans les écoles, il faut veiller à annoncer le plus tôt possible le nombre prévisible de grévistes (uniquement le nombre, pas les identités !) pour pousser les directions à la fermeture. En cas de fermeture, le service d'accueil ne doit mobiliser que des non-grévistes.

Usagers-es

Partout où c'est possible expliquer notre mouvement aux usager·es et à leurs familles. S'efforcer d'obtenir des prises de position se solidarisant avec notre lutte. Faire une lettre aux usager·es et aux familles.